

ATTENDU QUE la ministre conviendra dans un protocole d'entente des modalités et des conditions de versement de la subvention à Solidarité rurale du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à Solidarité rurale du Québec une subvention totale de 5 577 000 \$ à raison de 750 000 \$ pour l'année financière 2007-2008, de 765 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, de 780 000 \$ pour l'année financière 2009-2010, de 796 000 \$ pour l'année financière 2010-2011, de 812 000 \$ pour l'année financière 2011-2012, de 828 000 \$ pour l'année financière 2012-2013 et de 846 000 \$ pour l'année financière 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières concernées.

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à cette fin à signer avec Solidarité rurale du Québec un protocole d'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47762

Gouvernement du Québec

Décret 203-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration et de la secrétaire d'Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), les affaires d'Immobilière SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-2006 du 15 mars 2006, madame Dominique Samson était nommée secrétaire d'Immobilière SHQ, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE madame Nathalie Campeau, directrice de l'amélioration de l'habitat, Société d'habitation du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE M^e Marilyn Thibault, avocate, Société d'habitation du Québec, soit nommée secrétaire d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Samson ;

QUE madame Nathalie Campeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à titre de secrétaire d'Immobilière SHQ, M^e Marilyn Thibault continue d'être régie par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employée de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47763